SAINT-MÉEN-LE-GRAND

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-213502974-20260914-D_2026_125R-DE

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290)

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° 2026/125

N/7.1

Objet : Décisions Budgétaires – Budget Commune : Pertes sur créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur et créances éteintes

Le conseil municipal, convoqué le **mardi 8 septembre 2026**, s'est réuni le **lundi 14 septembre 2026 à 19 heures 30** sous la présidence de M. Claude **VILLAUME,** Maire, **à la Mairie- Salle du Conseil Municipal 2ième étage** – en Saint-Méen-le-Grand.

Membres afférents : 27 **Membres en exercice : 27**

Présents (P) :21

Procurations (PV) : 6 – Mme VILLER à M. DELMAS-BARON, M. CHEVREL à M. VILLAUME, Mme BEKONO à Mme GAREL, M. VIRY à M. DENIEL, M. PECHEUR à M. VITRE et Mme BESNIER à Mme GALOPIN

Absents Excusés (AE) : 0

Absents (A) : 0

Votants : 27

Secrétaire de séance : M. Alain PERCEVAULT est nommée secrétaire de séance

VILLAUME Claude	P	DELMAS-BARON Dominique	P	VILLER Laura	PV
VITRE Didier	P	GAREL Laurence	P	DENIEL Christian	P
HERMENT Béatrice	P	GLOTIN Michel	P	PERCEVAULT Alain	P
CHEVREL Philippe	PV	LEBRETON Patrick	P	CHEVALIER Robert	P
LE PAPE Marie-Hélène	P	GUILLOTIN Didier	P	BEKONO Françoise	PV
COMMUNIER Sylvie	P	VETEL Alexandra	P	BRETHOME Nicolas	P
JOUY Amandine	P	VIRY Antoine	PV	GALOPIN Virginie	P
LOHAT Gwenaëlle	P	PECHEUR Damien	PV	FLEURY Hélène	P
BESNIER Angèle	PV	PENFORNIS Pascal	P	HINGANT Maud	P

Vérification du quorum.

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29 ;
Vu l'instruction comptable M57 ;
Vu la demande d'admission en non-valeur du comptable assignataire le 25 juin 2026 ;

Entendu l'exposé sur la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables et des créances éteintes ;
Considérant qu'il convient de se prononcer sur l'admission en non-valeur faisant suite soit à une décision de surendettement, de créances inférieures au seuil légal autorisant les poursuites, ou d'impossibilité de poursuivre les créanciers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- sur proposition du comptable assignataire de statuer au titre de pertes sur créances irrécouvrables - créances admises en non-valeur des exercices 2023 à 2025 – Budget Commune – d'un montant 523,50€

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-213502974-20260914-D_2026_125R-DE

SAINT-MÉEN-LE-GRAND

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290)

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° 2026/125

N/7.1

Objet : Décisions Budgétaires – Budget Commune : Pertes sur créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur et créances éteintes

Compte	Fonction	Motif	Fonction	Montant
6541	281	Admission en Non-Valeur	Restaurant Scolaire	462,20€
6541	4221	Admission en Non-Valeur	Garderie Municipale	61,30€
			TOTAL	**523,50€**

- que les crédits correspondants sont inscrits par décision modificative en dépenses au budget de l'exercice en cours du Budget Commune aux articles 6541 (Perte sur créances irrécouvrables – créance admises en non-valeur) et 6542 (Perte sur créances irrécouvrables – créances éteintes),
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Pour extrait conforme, **le 15 septembre 2026**
Le Maire,
Claude **VILLAUME**

Mairie de St-MEEN-LE-GRAND 35290

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS44416 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.